

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)**  
**2026 Edition**

**(Version I 01122025)**

<b>1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 Contrat d'assurance.....	3
1.2 Base de l'assurance .....	3
1.3 Dispositions prioritaires .....	3
<b>2 DÉFINITION DES TERMES .....</b>	<b>3</b>
ABEX.....	3
<b>3 ZONE DE COUVERTURE .....</b>	<b>5</b>
3.1 Description de la couverture .....	5
3.2 Dispositions complémentaires en matière de couverture .....	6
<b>4 MONTANTS ASSURÉS .....</b>	<b>6</b>
4.1 Base de la valeur .....	6
4.1.1 Œuvres d'art et objets de valeur .....	6
4.1.2 Contenu .....	6
4.1.3 Bâtiments.....	6
4.1.4 Responsabilité.....	6
4.2 Sous-limites et couvertures additionnelles .....	7
4.2.1 Transport .....	7
4.2.2 Nouvelles acquisitions et appréciation .....	7
4.2.3 Dommage corporel.....	7
4.2.4 Animaux de compagnie .....	7
4.2.5 Modes de paiement.....	7
4.2.6 Effets personnels des hôtes .....	7
4.2.7 Équipement professionnel.....	7
4.2.8 Détection des fuites.....	7
4.2.9 Service amicaux .....	7
4.2.10 Responsabilité mutuelle.....	8
4.2.11 Coût du remplacement du double vitrage en raison de la condensation interne et du bris de verre .....	8
4.3 Remboursement des frais .....	8
<b>5 ZONE DE COUVERTURE .....</b>	<b>9</b>
<b>6 EXCLUSIONS.....</b>	<b>9</b>
6.1 Général.....	9
6.1.1 Réaction nucléaire atomique .....	9
6.1.2 Manquement personnel .....	9
6.1.3 Fraude et criminalité .....	9

6.1.4 Usure progressive et autres influences agissant graduellement .....	9
6.1.5 Commerce et sanctions économiques ....	10
6.1.6 Dommages indirects .....	10
6.1.7 Énergie nucléaire, radioactivité et déploiement d'armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques .....	10
6.1.8 Nuisibles .....	10
6.1.9 Intention de l'assuré .....	10
6.1.10 Intervention des pouvoirs publics .....	10
6.1.11 Pollution .....	10
6.1.12 Influences météorologiques et différences de température .....	10
<b>6.2 Œuvres d'art et objets de valeur .....</b>	<b>10</b>
6.2.1 Vol.....	10
6.2.2 Restauration, nettoyage, réparation ou autre traitement .....	10
6.2.3 Dégâts des eaux.....	10
<b>6.3 Contenu.....</b>	<b>10</b>
6.3.1 Vol.....	11
6.3.2 Valeur sentimentale personnelle .....	11
6.3.3 Diminution de la valeur après réparation. .....	11
<b>6.4 Bâtiments .....</b>	<b>11</b>
6.4.1 Gel.....	11
6.4.2 Défauts de conception des structures .....	11
6.4.3 L'érosion et les mouvements artificiels de la terre .....	11
6.4.4 Entretien et inspections périodiques.....	11
6.4.5 Diminution de la valeur après réparation. .....	11
<b>6.5 Responsabilité .....</b>	<b>11</b>
6.5.1 Propriétaire/exploitant de la propriété ..	11
6.5.2 Les véhicules à moteur, les aéronefs et les navires appartenant à l'assuré .....	11
6.5.3 Biens confiés .....	11
6.5.4 Exécution d'un travail rémunéré .....	11
6.5.5 Comportement sexuel de l'assuré et/ou propos tenus par l'assuré.....	11
<b>7 DOMMAGE .....</b>	<b>11</b>
7.1 Obligations.....	11
7.2 Évaluation des dommages.....	12
7.3 Exemption.....	12
7.4 Transfert de propriété .....	12

<b>8 CONOURS DE CIRCONSTANCES.....</b>	<b>12</b>
<b>9 CHANGEMENT DE RISQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>10 PRIME .....</b>	<b>13</b>
10.1 Paiement.....	13
10.2 Défaut de paiement .....	13
<b>11 DURÉE ET FIN DE L'ASSURANCE .....</b>	<b>13</b>
11.1 Début et extension .....	13
11.2 Fin de l'assurance .....	13
<b>12 AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>13</b>
12.1 Renonciation à la sous-assurance .....	13
12.2 Protection contre l'inflation.....	14
12.3 Communications .....	14
12.4 Litiges .....	14
12.5 Droit Belge .....	14
12.6 Transférabilité des droits .....	14
12.7 Protection de la confidentialité.....	14

## **CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)** **2026 Edition**

(Version I 01122025)

### **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Contrat d'assurance**

L'assurance est un accord entre le titulaire de la police et PIA en tant qu'agent de Liberty Mutual Insurance Europe SE.

L'Assurance répond à la condition d'incertitude visée à l'article 5, 14° de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, si et dans la mesure où le dommage dont l'indemnisation est demandée résulte d'un événement pour lequel il était incertain pour les parties, au moment de la conclusion de l'Assurance, qu'un Dommage était survenu ou surviendrait selon l'évolution normale des choses.

#### **1.2 Base de l'assurance**

L'offre signée par ou au nom du titulaire de la police et les autres informations et documents fournis constituent la base de l'acceptation de l'Assurance par PIA et forment une entité unique avec le présent accord.

#### **1.3 Dispositions prioritaires**

Sauf mention contraire explicite dans les présentes conditions générales, en ce qui concerne les divergences ou contradictions de conditions entre la police d'assurance, les conditions générales et les dispositions particulières, la police d'assurance n'est pas considérée comme une police d'assurance :

1. l'annexe de la police précède les conditions générales ; et
2. les dispositions particulières précèdent les conditions générales.

### **2 DÉFINITION DES TERMES**

Certains mots et termes en majuscules utilisés dans les présentes conditions générales ont une signification particulière et sont énumérés et expliqués ci-dessous par ordre alphabétique.

#### **ABEX**

Indice des prix de la construction, établi par l'Association belge des experts.

#### **Modes de paiement**

Espèces, cartes de crédit, titres physiques, pièces de monnaie, cartes de téléphone mobile prépayées, billets de voyage, vignettes de péage, billets d'avion et bons d'échange.

#### **Incendie**

Un feu causé par la combustion et accompagné de flammes en dehors d'un foyer, capable de se propager par ses propres moyens. Pas d'Incendie comprend :

- a. la brûlure, l'échauffement, la fusion, la carbonisation, l'ébouillantage ;
- b. la combustion d'appareils et de moteurs électriques ;
- c. la surchauffe, la combustion, l'éclatement des fours et des chaudières

#### **Exemption**

Le montant spécifié dans les conditions particulières de la police, par lequel l'obligation d'indemnisation de l'assureur par événement est réduite et reste toujours à la charge de l'assuré.

#### **Incident**

Toute calamité ou incident extérieur soudain et imprévu.

Une série de calamités, d'événements ou de sinistres liés, qu'ils aient ou non la même cause ou origine, est considérée comme un seul événement.

Un événement est réputé s'être produit au cours de l'année d'assurance durant laquelle survient le premier accident, événement ou sinistre d'une série.

#### **Bâtiment**

Les biens assurés décrits dans la police d'assurance comme étant une résidence privée, y compris:

- 1) Toutes les structures associées qui, de par leur nature et leur conception, sont destinées à rester en permanence sur le site, telles que:
  - a) Les dépendances ;
  - b) Les clôtures ;
  - c) Les allées ;
  - d) Les patios ;
  - e) Les courts de tennis ;
  - f) Les terrasses ;
  - g) Les jardins ;
  - h) Les chemins piétonniers ;
  - i) Les panneaux solaires ;
  - j) Les auvents ;
  - k) Les piscines ;
  - l) Les améliorations et embellissements de la propriété ;
  - m) Les barrières ;
  - n) Les mâts de drapeaux ;
  - o) Les mâts d'éclairage ;
  - p) Le verre.
- 2) Tous les équipements techniques, installations, systèmes et unités fixes et installés, y compris leur câblage, qui servent à l'exploitation et à la fonction du bâtiment assuré, conformément aux catégories ci-dessous :
  - a) Production de chaleur/refroidissement et traitement de l'eau ;
  - b) Production d'énergie ;
  - c) Systèmes d'alarme, de sécurité et de domotique ;

- d) Piscines, bains à remous, saunas et douches à vapeur, ainsi que les systèmes de ventilation ;
- e) Cuisines, buanderies et séchoirs ;
- f) Stores et volets solaires.

- 3) Conduites et câbles souterrains à l'exclusion des réseaux publics et des services d'utilité publique.

Un bâtiment peut également être un bien immobilier désigné dans les conditions particulières de la police, dans lequel l'Assuré réside et qui est loué par l'Assuré, lorsque la couverture est limitée aux coûts encourus par l'Assuré pour améliorer et/ou modifier le bâtiment loué (intérêt du propriétaire et/ou du locataire).

#### **Contenu**

Les biens mobiliers appartenant au ménage privé de l'Assuré ou aux personnes vivant sous son toit, à l'exception des remorques, caravanes, animaux, objets de valeur, objets d'art, véhicules à moteur (à l'exception des vélos, vélos électriques, speed pédélec et autres véhicules non soumis à immatriculation obligatoire : ceux-ci font partie du contenu du ménage), les instruments de musique, les aéronefs et les bateaux.

#### **Objets de valeur**

Diamants, métaux précieux, pierres précieuses, montres, bijoux, et bijoux appartenant au ménage privé de l'Assuré.

#### **Objets d'art**

Les objets appartenant au ménage privé de l'Assuré auxquels une valeur est attribuée en raison de leurs qualités artistiques, de leur ancienneté, de leur design, de leur rareté ou de leur appartenance à une collection. Les pièces de collection et les instruments de musique sont également inclus dans la définition des objets d'art.

#### **Dommmages corporels**

Décès, blessures ou atteintes à la santé de tiers, y compris les conséquences financières qui en découlent.

#### **Valeur marchande**

Le montant que le bien ou le bâtiment assuré atteindrait lors d'une vente normale immédiatement avant l'événement.

#### **Valeur à neuf**

La somme nécessaire juste après l'incident pour acheter de nouveaux articles du même type et de la même qualité qu'avant l'événement ou le coût de la reconstruction du bien au jour du sinistre avec des matériaux neufs similaires (y compris les frais de notaire, d'architecte et de coordinateur de la sécurité, les frais liés aux normes de construction fixées par la loi, les impôts et les taxes non déductibles et non récupérables) ;

#### **Valeur déclarée**

La valeur déclarée par le titulaire de la Police d'assurance comme représentant la valeur de remplacement des objets d'art et de valeur dans le cas d'un sinistre assuré.

#### **Valeur convenue**

La valeur des œuvres d'art et des objets de valeur déterminée conjointement et enregistrée comme telle par le preneur d'assurance et l'assureur dans l'assurance.

#### **Coûts d'apurement**

Les frais de démolition, d'enlèvement, d'élimination, de mise en décharge et de destruction des biens assurés perdus ou endommagés qui sont la conséquence nécessaire d'un événement assuré.

#### **PIA**

Private Insurance Assuradeuren B.V., société de droit néerlandais ayant son siège social à Graafschap Hornelaan 180 6004 HT, Weert (Pays-Bas) sous le numéro de Chambre de Commerce 52734080, enregistrée auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire d'assurance sous le numéro 12040161 et qui agit en tant que souscripteur autorisé pour le compte de l'assureur désigné dans les conditions particulières de la police.

#### **Frais de restauration**

Les coûts nécessaires et raisonnables pour restaurer la valeur historico-culturelle après un événement assuré, de manière à préserver autant que possible la valeur historico-culturelle d'origine.

#### **Dommmage**

Les dommages, la destruction, la contamination, la perte ou la souillure des biens assurés. Si la responsabilité est coassurée dans le cadre de la présente assurance, le terme « dommage » s'entend dans ce cas des dommages corporels et/ou matériels causés par l'assuré à des tiers.

#### **Tempête**

Une vitesse de vent d'au moins 14 mètres par seconde, correspondant à une force de vent de 7 ou plus. Cela inclut la grêle liée à la tempête.

#### **Limite**

Le montant assuré indiqué séparément dans les conditions particulières de la police pour certains articles assurés, couvertures supplémentaires ou dépenses. Sauf disposition contraire expresse, cette sous-limite fait partie du montant total assuré par section et maximise le paiement au titre de ces articles assurés, couvertures supplémentaires ou dépenses.

### **Assuré**

- Le preneur d'assurance ;
- Les autres personnes physiques, morales ou sociétés de personnes énumérées dans les conditions particulières de la police ;
- Les personnes avec lesquelles le preneur d'assurance cohabite et les personnes hébergées si aucune assurance primaire n'est en vigueur ;
- Les enfants étudiants non hébergés jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- Le personnel domestique résidant, y compris les baby-sitters pour les enfants jusqu'à l'âge de 17 ans ;
- Les agents et partenaires du titulaire de la police dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Montant assuré**

Le montant maximum indiqué dans le tableau de la police qui est disponible par événement pour toutes les demandes d'indemnisation des personnes assurées au titre de la police. Le tableau de la police indique le montant assuré pour chaque section. Le montant assuré correspond à la valeur à neuf (construction).

### **Assureur**

Liberty Mutual Insurance Europe SE, également commercialisée sous le nom de Liberty Specialty Markets, est un assureur de droit luxembourgeois (RCS n° [●]). Son siège social est situé au 5-7 Rue Leon Laval, 3372 Leudelange, Luxembourg. Liberty Mutual Insurance Europe SE est un assureur agréé par le Ministère des Finances luxembourgeois et contrôlé par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel : (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Liberty Mutual Insurance Europe SE est inscrite à la BNB sous le numéro 3148 des entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre et opérant en libre prestation de services en Belgique. Elle est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0731.748.006.

### **Affaire assurée**

Le contenu, les objets de valeur, les œuvres d'art si et dans la mesure où ils sont enregistrés dans la police.

### **Assurance**

La police d'assurance signée par PIA au nom de l'assureur avec les conditions générales et les dispositions particulières qui l'accompagnent.

### **Assuré**

Le preneur d'assurance désigné dans la police d'assurance et qui a conclu l'assurance avec l'assureur.

### **Année d'assurance**

La période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance indiquée dans le tableau de la police, respectivement de la prochaine date d'échéance de la prime. Si cette période est inférieure à un an, elle compte également comme une année de police.

### **Période de l'assurance**

La période allant de la date d'entrée en vigueur indiquée dans le tableau de la police à la date de résiliation de l'assurance.

### **Intermédiaire d'assurance**

L'intermédiaire d'assurance auprès duquel cette assurance a été souscrite et/ou qui, en tant que tel, représente également les intérêts de l'assuré.

### **Dépréciation**

La différence établie avec l'accord de l'assureur entre la valeur marchande d'un objet d'art ou d'une valeur immédiatement avant l'événement et la valeur marchande immédiatement après réparation ou restauration.

### **Dommmages matériels**

Dommmage et/ou destruction et/ou perte de biens de tiers, y compris les conséquences monétaires qui en résultent.

## **3 ZONE DE COUVERTURE**

### **3.1 Description de la couverture**

Jusqu'à concurrence du montant assuré, la couverture d'assurance est fournie pour tout événement survenant au cours de la période d'assurance en ce qui concerne les biens et les bâtiments assurés appartenant à l'assuré.

Si la responsabilité est coassurée au titre de la présente assurance, la responsabilité en qualité de particulier pour les dommages causés à des tiers est assurée pendant la période d'assurance, quel que soit l'endroit où elle se trouve dans le monde. Cette assurance ne couvre que les personnes assurées en leur qualité de particuliers. Sauf mention expresse dans la police, les intérêts professionnels et/ou commerciaux ne sont pas assurés.

Il est expressément prévu que la couverture ne soit pas exclue ou limitée dans les présentes conditions générales et/ou dans les dispositions particulières accompagnant la police d'assurance.

La prime et les conditions sont basées sur les informations fournies à l'assureur, à savoir les rapports d'évaluation, les listes de spécifications ou les notes d'achat des biens assurés, ainsi que les informations et les documents sur la manière dont les biens assurés et le bâtiment sont protégés contre les risques assurés.

L'assureur suppose que l'assuré, en concertation ou non avec son intermédiaire d'assurance, évalue

périodiquement si l'assurance est toujours en vigueur et que l'assuré informe l'assureur par écrit de toute modification du risque dès que possible, mais au plus tard dans les 30 jours.

L'assureur se réserve le droit d'adapter la prime et/ou les conditions après notification de la (des) modification(s) à compter de la date de la modification du risque. Les modifications ne sont assurées que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre vous et nous.

L'assureur ne paiera pas plus que le montant assuré par événement spécifié dans le tableau de la police en cas de sinistre pour l'ensemble des personnes assurées.

### **3.2 Dispositions complémentaires en matière de couverture**

En tant qu'assuré, vous êtes tenu de prendre les mesures de prévention et de garde qui vous sont imposées par le contrat d'assurance. Sauf cas de force majeure, Liberty se réserve le droit de refuser la couverture du contrat d'assurance ou de réduire proportionnellement la prestation, en cas de négligence dans l'entretien nécessaire, de réparation ou de manquement manifeste à ces mesures.

Il s'agit notamment de prévenir et de réduire les sinistres comme un bon père de famille, entre autres choses :

1. Pendant la période où personne ne séjourne dans les locaux assurés, les portes, les fenêtres et toutes les autres ouvertures du bâtiment doivent être fermées et les systèmes d'alarme contre l'incendie et l'effraction doivent être activés et mis en marche.
2. La garantie de la présente assurance est subordonnée à l'entretien, aux frais de l'Assuré, des conduites d'eau et des appareils et dispositifs qui y sont raccordés, au nettoyage des systèmes de conduites d'eau obstrués et à la prévention de la congélation par des mesures appropriées. En cas d'inoccupation prolongée du Bâtiment, les conduites d'eau et les appareils et dispositifs qui y sont raccordés doivent être vidangés, à moins que le système de chauffage ne reste en fonction sous un contrôle approprié.

## **4 MONTANTS ASSURÉS**

### **4.1 Base de la valeur**

L'assureur remboursera la somme assurée moins la franchise applicable.

#### **4.1.1 Œuvres d'art et objets de valeur**

Le montant maximum remboursé pour les œuvres d'art et les objets de valeur est égal à :

1. Le coût de restauration plus toute perte de valeur ; ou
2. La valeur déclarée ou convenue si :

1. la restauration ou la réparation n'est plus possible ; ou
2. en cas de perte totale.

À condition que, de l'avis de l'assureur, il soit suffisamment démontré qu'il y a eu un dommage partiel de 50 % ou plus et que, en outre, la condition selon laquelle la valeur assurée de l'objet d'art ou du bien précieux endommagé dépasse 250 000 € soit également remplie, vous avez le choix entre la réparation, le remplacement ou le paiement de la valeur de l'objet assuré. En cas de réparation, nous payons les frais de réparation, à condition que le montant de la réparation ne dépasse pas 250 000 €. En cas de réparation, nous prenons également en charge la dépréciation de l'objet. Dans tous les cas, l'indemnisation ne dépassera jamais la valeur déclarée ou convenue.

#### **4.1.2 Contenu**

Le montant maximum remboursé pour les contenus est égal à :

1. le coût de la réparation ; ou
2. la valeur à neuf en cas de :
  - a. perte totale ; ou
  - b. si l'objet est irrécupérable.

#### **4.1.3 Bâtiments**

Le montant maximum remboursé pour les bâtiments est égal à la somme assurée indiquée dans les conditions générales de la police, le remboursement étant basé sur la valeur à neuf. Il n'y a pas d'obligation de reconstruire.

#### **4.1.4 Responsabilité**

La responsabilité concerne la responsabilité civile fondée aux livres 3 et 6 du code civil pour les dommages causés aux tiers par le bâtiment et/ou par le contenu assuré. Il s'agit notamment des dommages causés par :

- L'obstruction des trottoirs et chaussées et le non-enlèvement de la neige, de la glace ou du grésil jusqu'à l'Immeuble ;
- Les ascenseurs et monte-charges de l'immeuble conformes à la réglementation en vigueur et entretenus annuellement par une entreprise agréée ;
- Les jardins et terrains de l'Immeuble.

La responsabilité couvre également la responsabilité civile fondée sens du livre 7 du Code civil, à savoir les dommages causés aux locataires ou aux utilisateurs du bâtiment par un défaut du bâtiment et/ou de son contenu.

En outre, nous nous engageons à vous indemniser pour les dommages matériels causés à la résidence (et son contenu) occupée par vos enfants dans le cadre de leurs études.

Nous vous indemnisons en valeur réelle à concurrence de 1 216 467 EUROS (indexés à l'IPC)

par sinistre. Cette garantie prend effet si votre responsabilité de locataire n'est pas garantie par un autre contrat.

#### **4.2 Sous-limites et couvertures additionnelles**

Sauf mention contraire dans les Dispositions Particulières accompagnant la police, l'assureur rembourse, dans le cadre ou en complément de la somme assurée, les sous-limites ci-dessous :

##### **4.2.1 Transport**

Le transport des objets assurés dans le monde entier, à condition que ce transport routier et/ou aérien soit effectué par un transitaire ou un transporteur spécialisé dans le transport de ces objets, ou par le preneur d'assurance si aucun transport spécialisé n'est requis.

La couverture du transport commence dès que les objets assurés destinés au transport sont enlevés de leur lieu de résidence et/ou d'entreposage actuel et se termine dès que ces objets ont atteint le lieu de résidence et/ou d'entreposage de leur destination (de clou à clou ou de socle à socle).

La couverture du transport comprend une période de couverture supplémentaire de 30 jours avant et après, convenue contractuellement avec le transitaire ou le transporteur, pour l'emballage, le déballage, le stockage avant, pendant et après le transport.

La couverture est subordonnée à la condition que tous les objets assurés à transporter soient emballés pour le voyage prévu, de manière à accomplir le voyage sans causer de dommages.

Les articles assurés sont transportés par des moyens de transport appropriés et empruntent des itinéraires de transport adéquats en respectant à tout moment les règles d'expédition.

Tout mode de transport autre que terrestre et/ou aérien ou ne faisant pas appel à un transporteur ou commissionnaire spécialisé doit faire l'objet d'un accord entre Vous et Nous préalablement au transport des Biens Assurés, à l'exception du transport par bateaux fluviaux et/ou de l'utilisation de ressorts adaptés aux véhicules à moteur ou aux camions.

##### **4.2.2 Nouvelles acquisitions et appréciation**

1. Les nouveaux achats effectués pendant la période d'assurance, à condition que les objets assurés et leur valeur soient communiqués par écrit à l'intermédiaire d'assurance après l'achat ;
2. L'augmentation de la valeur, pendant la période d'assurance, d'articles déjà assurés.

##### **4.2.3 Dommage corporel**

Si, à la suite d'un incendie ou d'un vol, l'assuré subit des dommages corporels qui entraînent une altération totale et permanente de ses facultés

physiques ou mentales (invalidité totale) ou son décès, l'assureur versera un montant maximum de 50 000 euros.

L'assureur prend en charge les frais médicaux tels que les honoraires des médecins, les frais de pharmacie, les frais d'ambulance et les soins infirmiers. Seuls les frais encourus dans l'année qui suit le sinistre sont éligibles.

En cas de décès, les frais funéraires sont remboursés, mais uniquement si le décès survient dans l'année qui suit le sinistre.

En cas d'altération partielle et permanente des facultés physiques ou mentales (invalidité partielle), l'assureur verse un montant proportionnel conformément au tableau indicatif.

L'assureur accordera cette indemnité si l'invalidité ou le décès survient dans l'année qui suit l'incendie ou le vol et si les lésions corporelles sont diagnostiquées par un médecin et soumises à Liberty dans les meilleurs délais.

##### **4.2.4 Animaux de compagnie**

Les animaux domestiques qui vous appartiennent et qui vivent sous votre toit sont assurés jusqu'à concurrence de la somme assurée et/ou de la sous-limite indiquée dans la police, à l'exception des dommages dus à une maladie.

##### **4.2.5 Modes de paiement**

Les modes de paiement sont assurés dans le monde entier.

##### **4.2.6 Effets personnels des hôtes**

Sont assurés les effets personnels des hôtes dans la mesure où aucune assurance primaire n'est en vigueur, les moyens de paiement des hôtes ou en leur possession n'étant pas assurés.

##### **4.2.7 Équipement professionnel**

Sont assurés les équipements professionnels de bureau du titulaire de la police dans le(s) lieu(x) de risque indiqué(s) dans le tableau de la police.

##### **4.2.8 Détection des fuites**

Coûts assurés pour la localisation de :

1. fuites dans les conduites souterraines reliées au bâtiment assuré ; ainsi que
2. fuites dans les installations fixes de distribution d'eau ou de chauffage du bâtiment assuré.
3. ouverture et étanchéité ;
4. frais de consommation d'eau supplémentaire.

Les frais de réparation de ces tuyaux ne sont pas couverts par la présente Sous-limite.

##### **4.2.9 Service amicaux**

Sont assurés les dommages que le Preneur d'assurance cause lorsqu'il rend un service amical. Par service amical, on entend le travail effectué par le Preneur d'assurance pour un tiers sans que le Preneur d'assurance ne soit rémunéré pour ce

travail. L'assureur ne remboursera ces dommages que si :

1. le service amical est rendu à une personne autre que l'Assuré, et
2. le titulaire de la police serait responsable s'il n'y avait pas de service amical, et
3. le dommage n'est pas causé par la faute du ou des tiers lésés, et
4. l'indemnisation est demandée par la personne qui a bénéficié du service amical ou par un parent de cette personne.

#### **4.2.10 Responsabilité mutuelle**

L'assuré est responsable des dommages causés par le preneur d'assurance à un autre assuré. L'assureur n'indemnise que les dommages aux personnes. Les dommages aux biens ne sont pas assurés dans ce cas.

Si aucune sous-limite n'est mentionnée dans les dispositions particulières annexées à la police, il n'y a pas de couverture.

#### **4.2.11 Coût du remplacement du double vitrage en raison de la condensation interne et du bris de verre**

Sont également assurés les frais de remplacement des doubles vitrages devenus opaques à cause de la condensation interne. Notre garantie est accordée après épuisement de la garantie du fabricant. Sont également assurés les frais liés au bris de glace. Il s'agit, entre autres, des éléments suivants les dommages aux moulures, seuils et supports appartenant au verre, les frais de réparation ou de renouvellement des décorations, inscriptions, peintures et gravures, les frais de renouvellement des films (par films, nous entendons les films sur les fenêtres, par exemple pour bloquer la lumière vive du soleil), les frais de remplacement des détecteurs attachés à votre verre, les frais d'enlèvement et de remplacement du verre cassé ou fissuré.

Les fenêtres isolantes deviennent-elles opaques en raison de la condensation qui se forme entre les différentes vitres ?

Dans ce cas, l'exemption standard mentionnée dans les conditions particulières s'applique à chaque fenêtre séparément.

#### **4.3 Remboursement des frais**

L'assureur remboursera les dépenses nécessaires et opportunes encourues par le titulaire de la police à la suite d'un événement assuré, jusqu'à un maximum de 1 000 000,00 € ou jusqu'à un maximum du capital assuré total (si le capital assuré est supérieur à 1 000 000,00 €) pour toutes les dépenses combinées :

- 1) Coûts pour et/ou de :
  - a) La réparation ou le remplacement des cadres, socles ou vernis de protection endommagés, mais sans leur dépréciation ;
  - b) La réparation des aménagements paysagers et la (re)plantation d'arbres, de pelouses et

de plantes à la suite de dommages causés par une tempête (y compris les coulées de boue), un incendie, la foudre, le vandalisme, le vol ou une explosion, à condition que leur repousse naturelle ne soit plus raisonnable.

- c) Remplacement des serrures des portes extérieures, des fenêtres et des systèmes d'alarme sur le(s) site(s) assuré(s) mentionné(s) dans la police d'assurance ou pour les coffres-forts externes loués et/ou les lieux de stockage. Aucune franchise ne s'applique aux frais engagés au titre du point c).
  - d) Les mesures d'urgence, telles que les portes de secours, les serrures antipaniques et les fenêtres de secours ;
  - e) Le gardiennage d'un lieu à risque qui, à la suite d'un événement assuré, n'est pas protégé ;
  - f) Le transport et l'entreposage des biens assurés si le bâtiment assuré est inhabitable ou si l'entreposage au lieu de risque assuré n'est pas possible à la suite d'un événement assuré ;
  - g) Les procédures judiciaires ou l'assistance juridique fournies au nom de l'assureur et les intérêts légaux sur la partie de la somme principale couverte par l'assurance sont payés en plus de la somme assurée.
  - h) Les biens assurés perdus ou détruits ou l'achat d'un remplacement similaire, y compris : les frais de voyage, les frais de transport, les droits de douane, les taxes publiques, les frais juridiques, le contenu des appareils de réfrigération. Aucune franchise ne s'applique aux frais engagés au titre du point h).
  - i) La réparation de la partie de la conduite qui a causé la fuite et les frais nécessaires pour ouvrir les murs, les sols, les terrasses ou les allées afin de réparer la fuite de la conduite et de refermer les murs, les sols, les terrasses ou les allées avec des matériaux similaires. Même s'il n'y a pas de dommages au Bâtiment ou à son contenu, ces frais seront remboursés.
  - j) La consommation supplémentaire d'eau.
  - k) Les frais de déblaiement et d'élimination, y compris les frais d'extinction d'incendie et le mazout (frais).
  - l) Frais de détection de fuites. Aucune franchise ne s'applique aux frais engagés au titre du point l).
  - m) Remboursement des frais liés aux liquides ménagers, y compris (mais sans s'y limiter) les frais d'eau et de mazout.
- 2) Les frais supplémentaires et/ou la perte de revenu pour les frais de subsistance lorsque le bâtiment assuré n'est plus habitable en raison d'un événement assuré, pour :

- a) Coût du relogement ; et (b)
- b) Perte de revenus locatifs ; et
- c) Coûts fixes tels que les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et autres charges connexes et les primes d'assurance ; et
- d) Augmentation des coûts de construction conformément aux normes environnementales obligatoires et aux réglementations en matière de construction imposées par le gouvernement fédéral, régional, provincial ou municipal belge ; et
- e) Coûts de consommation supplémentaires résultant d'un dommage à un système produisant de l'énergie verte pour le lieu du risque assuré.

**3) Frais de sauvetage**

Les frais résultants tant des mesures demandées par l'assureur pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises par l'assuré de sa propre initiative pour prévenir un sinistre en cas de danger imminent, ou, dès la survenance du sinistre, pour en prévenir ou en limiter les conséquences, sont à la charge de l'assureur, pour autant qu'elles aient été prises avec la diligence requise, même si les tentatives faites sont restées infructueuses. Ils restent à sa charge même au-delà de la somme assurée.

- 1) 495 787,04 € lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2 478 935,25 €
- 2) 495 787,04 € plus 20 pct. du montant total assuré lorsqu'il est compris entre 2 478 938,25 € et 12 394 676,2 € ;
- 3) 2 478 935,25 € plus 10 pct. de la partie du montant total assuré supérieure à 12 394 676,20 €, avec un montant maximum de 9 915 740,99 € de frais de sauvetage.

Pour les garanties d'assurance des biens, les frais de sauvetage sont limités à un montant maximum de 18 592 014,40 €.

Les montants susmentionnés sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

**5 ZONE DE COUVERTURE**

L'assurance offre une couverture quel que soit l'endroit où se trouvent les biens assurés dans le monde.

Pour les biens assurés relevant de la rubrique « contenu » qui ne figurent pas dans une liste détaillée, nous limitons la couverture à 50 000 € ou 25 % du capital assuré (le plus élevé des deux) à compter de 180 jours après le moment où ils ont quitté le ou les lieux à risque.

**6 EXCLUSIONS**

**6.1 Général**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes subis par les biens assurés et le bâtiment assuré, causés par ou résultant de ce qui suit :

**6.1.1 Réaction nucléaire atomique**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes des biens assurés et du bâtiment causés par ou résultant d'une réaction nucléaire atomique, quelle que soit la manière dont la réaction s'est produite.

Par réaction nucléaire atomique, on entend toute réaction nucléaire libérant de l'énergie, telle que la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle et naturelle. L'exclusion relative aux réactions nucléaires atomiques ne s'applique pas aux nucléides radioactifs situés en dehors d'une installation nucléaire et utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, à condition que les autorisations nécessaires à la fabrication, à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des substances radioactives aient été délivrées par les pouvoirs publics.

**6.1.2 Manquement personnel**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes des biens et bâtiments assurés causés par :

- a) Défaut de (une partie de) la Propriété assurée elle-même ;
- b) Défauts mécaniques, techniques et/ou électroniques de (une partie de) la Propriété assurée et/ou du Bâtiment.

Sauf s'ils résultent d'un événement extérieur à l'objet lui-même. Les dommages consécutifs aux biens assurés et/ou au bâtiment sont toutefois assurés.

**6.1.3 Fraude et criminalité**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes causés aux biens et bâtiments assurés par tout acte criminel intentionnel commis par :

- a) L'Assuré tel que défini dans la police d'assurance et dans les définitions ; et/ou
- b) Les tiers à qui les biens et/ou le bâtiment assurés ont été confiés.

**6.1.4 Usure progressive et autres influences agissant graduellement**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes des biens et bâtiments assurés causés par :

- a) L'usure normale ;
- b) L'entretien en retard ;
- c) La corrosion, sauf dans le cas de dommages causés par la corrosion d'un tuyau non visible ;
- d) L'oxydation ;
- e) Les dommages graduels causés par les eaux souterraines ou d'autres remontées d'humidité.
- f) D'autres influences agissant graduellement, notamment :

1. les changements de couleur des pierres ou des fourrures ;
2. la porosité, la perte naturelle de contenu et le goût de bouchon des vins et spiritueux.

#### **6.1.5 Commerce et sanctions économiques**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des biens assurés et du bâtiment qui ne peuvent faire l'objet d'un commerce en vertu des réglementations nationales et/ou internationales. Sont également exclus les intérêts (financiers) des personnes, sociétés, gouvernements et autres entités pour lesquels l'assureur, en vertu des réglementations nationales et/ou internationales, n'est pas autorisé à les assurer et/ou à payer les sinistres.

#### **6.1.6 Dommages indirects**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes des biens et bâtiments assurés causés par des dommages indirects et les augmentations de sinistres survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance .

#### **6.1.7 Énergie nucléaire, radioactivité et déploiement d'armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes des biens assurés et du bâtiment causés par une réaction nucléaire, des radiations radioactives, une contamination ou le déploiement d'armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques, quelle qu'en soit la cause.

Les dommages résultant d'un incendie consécutif à une catastrophe nucléaire ou au déploiement d'armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques seront remboursés par l'assureur, à moins qu'une autre exclusion ne soit en vigueur.

#### **6.1.8 Nuisibles**

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes causés aux biens et bâtiments assurés par les insectes, ainsi que par les champignons, les mycoses, les bactéries et tous les autres types de parasites lorsqu'ils se manifestent graduellement. Toutefois, en cas de dommages soudains causés par des bactéries, des parasites, des moisissures, des virus et des champignons, la garantie s'applique. Les moisissures sont également couvertes lorsqu'elles sont la conséquence directe d'un dommage couvert.

#### **6.1.9 Intention de l'assuré**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des biens assurés et du bâtiment causés par l'intention, telle que la conduite illégale, ou l'insouciance délibérée de l'assuré.

#### **6.1.10 Intervention des pouvoirs publics**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des biens et bâtiments assurés causés par l'intervention des pouvoirs publics. Cela inclut la confiscation, la

destruction ou la saisie de biens par toute autorité publique.

#### **6.1.11 Pollution**

La pollution n'est pas assurée. Les dommages ou pertes subis par les biens assurés et le bâtiment causés par une pollution progressive, une contamination progressive, le smog ou la fumée industrielle et/ou agricole, y compris les frais résultant de l'élimination, de la réparation ou du remplacement des substances polluantes ou contaminantes provenant des biens assurés, du bâtiment, de l'eau et du sol.

#### **6.1.12 Influences météorologiques et différences de température**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des biens assurés et du bâtiment causés par des conditions météorologiques à action progressive et/ou l'exposition des biens assurés et du bâtiment à des températures extrêmes et/ou à des changements de température, à l'exclusion des dommages causés par le dégel/la fonte de l'eau et la pression de la neige.

#### **6.2 Œuvres d'art et objets de valeur**

En plus des exclusions générales, les dommages ou pertes des biens assurés causés par ou découlant de:

##### **6.2.1 Vol**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des œuvres d'art et objets de valeur assurés à la suite d'un vol dans des véhicules à moteur non fermés à clé et/ou d'un vol dans des structures temporaires et des tentes laissées sans surveillance;

##### **6.2.2 Restauration, nettoyage, réparation ou autre traitement**

La restauration, le nettoyage, la réparation ou tout autre traitement ne sont pas assurés, les dommages ou la perte des objets d'art et objets de valeur assurés causés par la restauration, le nettoyage, la réparation ou tout autre traitement des biens assurés, cette exclusion ne s'appliquant pas dans les cas suivants :

- si les travaux susmentionnés résultent d'un dommage causé par un événement couvert par cette assurance ou,
- si les travaux susmentionnés ont été effectués par un professionnel.

##### **6.2.3 Dégâts des eaux**

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte des objets d'art et objets de valeur assurés qui sont entreposés à moins de 15 centimètres au-dessus du sol lorsqu'ils sont placés dans une cave, un entrepôt ou un espace similaire.

#### **6.3 Contenu**

En plus des exclusions générales, les dommages ou pertes des biens assurés causés par ou découlant de:

### 6.3.1 Vol

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte du contenu en cas de vol dans des véhicules à moteur qui ne sont pas fermés à clé.

### 6.3.2 Valeur sentimentale personnelle

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte du contenu en raison d'une valeur sentimentale personnelle.

### 6.3.3 Diminution de la valeur après réparation.

N'est pas assurée la diminution de la valeur du contenu qui survient après la réparation.

## 6.4 Bâtiments

En plus des exclusions générales, les dommages ou la perte du bâtiment causés par ou découlant de ce qui suit :

### 6.4.1 Gel

Si le bâtiment est vacant, inoccupé pendant une période continue de plus de 90 jours, en cours de réparation ou de construction, les dommages ou la perte du bâtiment causés par le gel de l'eau :

- Conduites d'eau ; et/ou
- Drains et canalisations ; et/ou
- Installation de chauffage ou de climatisation ; et/ou
- Appareils ménagers ; et/ou
- Gouttières et autres canalisations extérieures.

Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré a agi de bonne foi et a fait preuve de la prudence nécessaire pour maintenir la chaleur dans l'habitation ou s'il a arrêté le système ou l'appareil et vidangé les tuyaux.

### 6.4.2 Défauts de conception des structures

Ne sont pas assurés les dommages ou la perte du bâtiment causés par ou résultant de travaux de démolition, de transformation/reconstruction, de modification structurelle ou de réparation du bâtiment, y compris les actes fautifs, les négligences ou les erreurs de l'assuré et/ou des personnes ou entités juridiques qu'il a désignées pour la préparation de ces travaux.

### 6.4.3 L'érosion et les mouvements artificiels de la terre

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes subis par le bâtiment du fait de l'abrasion par le vent et l'eau, d'un mauvais sol, d'un affaissement, d'un glissement de terrain, d'un effondrement et/ou de mouvements artificiels de la terre, sauf s'ils sont dus à un tremblement de terre ou à une inondation.

### 6.4.4 Entretien et inspections périodiques

Ne sont pas assurés les dommages ou pertes causés au bâtiment par les inspections, l'entretien, les réparations et le remplissage des systèmes de chauffage et des réservoirs, des échangeurs de chaleur et des pompes à chaleur, ou découlant de ces activités.

### 6.4.5 Diminution de la valeur après réparation.

N'est pas assurée la diminution de la valeur du bâtiment qui survient après les réparations.

## 6.5 Responsabilité

Si la responsabilité est coassurée au titre de la présente assurance, outre les exclusions générales, les dommages aux tiers causés par ou découlant de:

### 6.5.1 Propriétaire/exploitant de la propriété

### 6.5.2 Les véhicules à moteur, les aéronefs et les navires appartenant à l'assuré

### 6.5.3 Biens confiés

Ne sont pas assurés les dommages causés à :

- les biens du Tiers lésé confiés à l'Assuré en vertu d'un contrat de location, de location-vente, de crédit-bail ou de bail ou d'un gage ou d'un usufruit ; et
- les moyens de paiement du Tiers lésé confiés à l'Assuré ; et
- les véhicules à moteur, les caravanes (debout), les remorques pliantes, les bateaux à moteur et à voile, y compris les planches à voile et les aéronefs du Tiers lésé confiés à l'Assuré ;

Les autres cas de responsabilité pour les dommages aux biens en possession de l'assuré, autres que ceux décrits ci-dessus, sont assurés jusqu'à un montant de 15 000 euros par événement.

- les objets utilisés par l'Assuré dans l'exercice d'un travail rémunéré ; et
- les objets obtenus illégalement par l'assuré.

### 6.5.4 Exécution d'un travail rémunéré

### 6.5.5 Comportement sexuel de l'assuré et/ou propos tenus par l'assuré

## 7 DOMMAGE

### 7.1 Obligations

L'assuré se doit de :

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences de la Réclamation ;
- Notifier par écrit à l'assureur, dès que cela est raisonnablement possible, tout événement susceptible d'entraîner une obligation de paiement de dommages pour l'assureur ;
- Signaler à la police, dans les meilleurs délais, les dommages causés par l'extorsion, le vol, le vandalisme ou toute autre infraction pénale ;
- Fournir à l'Assureur tous les renseignements et documents utiles au traitement de la Réclamation au titre de l'Assurance et répondre à toutes les questions permettant à l'Assureur d'apprécier les circonstances et l'étendue de la Réclamation ;

- e) Fournir à l'Assureur un relevé de toutes les autres polices d'assurance dont il a connaissance et qui fournissent ou peuvent fournir une couverture contre le Sinistre au moment de l'événement ;
- f) Suivre les instructions de l'Assureur et coopérer avec lui ;
- g) S'abstenir de tout acte ou omission dont découle ou pourrait découler, directement ou indirectement, une reconnaissance de responsabilité et/ou une obligation d'indemnisation ;

Si l'Assuré a manqué à une ou plusieurs obligations en cas de sinistre et que cela cause un préjudice à l'Assureur, celui-ci peut réduire le droit au paiement proportionnellement au montant du préjudice qu'il a subi. L'assureur peut refuser sa garantie si une ou plusieurs obligations en cas de sinistre ont été violées dans une intention frauduleuse.

### **7.2 Évaluation des dommages**

La cause et l'étendue du Sinistre sont déterminées par l'Assureur ou par un expert désigné par l'Assureur. Si le Preneur d'assurance le souhaite, il peut désigner son propre expert, auquel cas les frais et honoraires des experts sont à charge de l'Assureur.

Si le total des frais et honoraires de l'expert désigné par le Preneur d'assurance et du ou des experts consultés par le Preneur d'assurance dépasse le total des factures correspondantes de l'expert désigné par l'Assureur et du ou des experts consultés par le Preneur d'assurance, l'excédent est à la charge de l'Assureur dans la mesure où cela est raisonnable et équitable.

Si le Preneur d'assurance exerce son droit de désigner son propre expert, les deux experts désignent conjointement un troisième expert avant le début de leurs travaux. Si les montants des dommages déterminés par les experts diffèrent, ce troisième expert détermine le montant des dommages de manière contraignante. Les frais du troisième expert sont à charge de l'assureur.

### **7.3 Exemption**

Pour chaque sinistre assuré, l'assuré supporte la franchise mentionnée dans les conditions particulières de la police. Toutefois, si les dommages susceptibles d'être indemnisés dépassent 10 000,00 €, cette franchise n'est pas appliquée.

### **7.4 Transfert de propriété**

Si la perte d'un bien assuré est indemnisée par l'assureur, le preneur d'assurance est tenu de transférer la propriété de ce bien à l'assureur.

Si les biens assurés sont récupérés par l'assureur, le preneur d'assurance recevra un avis et pourra

racheter les biens au moindre des deux montants ci-dessous jusqu'à 60 jours après cet avis :

1. la valeur marchande de cet objet au moment où il a été récupéré par l'assureur ;
2. l'indemnité versée par l'assureur au preneur d'assurance, majorée des intérêts légaux.

Les dommages couverts causés à un couple ou à une paire ou à toute partie d'une unité plus importante seront indemnisés par l'assureur sur la base de la plus faible des indemnités suivantes :

1. Le coût de la remise en état des biens assurés endommagés dans l'état où ils se trouvaient avant la survenance du dommage ; ou
2. Les frais de remplacement des biens assurés endommagés ; ou
3. Le coût de la compensation de la différence entre la valeur avant et après la survenance du Dommage.

Toutefois, si le preneur d'assurance et l'assureur conviennent que la partie non endommagée de la paire, du couple ou de l'unité sera transférée à l'assureur en propriété, l'assureur remboursera la valeur agréée totale de l'ensemble de la paire, du couple ou de l'unité.

## **8 CONCOURS DE CIRCONSTANCES**

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de plusieurs assureurs contre un même risque, l'Assuré peut, en cas de Sinistre, réclamer à chaque assureur une indemnité dans les limites des obligations de chacun d'eux et à concurrence du montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

## **9 CHANGEMENT DE RISQUE**

La prime, les conditions générales et les dispositions particulières sont basées sur les informations fournies à PIA. L'assureur suppose que l'assuré évalue périodiquement, en concertation avec son intermédiaire d'assurance, si l'assurance est toujours d'actualité et que le preneur d'assurance et/ou l'assuré notifie par écrit à PIA toute modification du risque dès que possible, mais au plus tard dans les 30 jours.

L'assureur est en droit d'adapter la prime et/ou les conditions après notification de la (des) modification(s) à compter de la date de la modification du risque. Les modifications ne sont pas assurées tant qu'un accord écrit n'a pas été conclu entre le preneur d'assurance et l'assureur.

## 10 PRIME

### 10.1 Paiement

Le titulaire de la police paie la prime, les frais éventuels, les contributions et les frais d'assurance à l'avance, au plus tard le 30ème jour après leur échéance, par l'intermédiaire de PIA.

Si l'assureur ne prélève pas de frais d'assurance, alors que des frais d'assurance sont obligatoires dans le pays où se trouve le bien et/ou le bâtiment assuré, il incombe au titulaire de la police de verser les frais d'assurance à l'administration fiscale du pays concerné.

### 10.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la prime à l'échéance peut constituer un motif de suspension de la couverture ou de résiliation du contrat d'assurance, moyennant une mise en demeure du preneur d'assurance.

Cette mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. Le preneur d'assurance est mis en demeure de payer la prime dans le délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai est de quinze jours au moins, à compter du lendemain de la signification ou de l'envoi de la lettre recommandée.

La mise en demeure mentionne l'échéance et le montant de la prime, ainsi que les conséquences du non-paiement de la prime dans le délai imparti et le point de départ de ce délai. Elle indique également que la résiliation ou la suspension du contrat d'assurance prend effet le lendemain du jour où le délai prend fin, sans préjudice à la couverture relative à un événement assuré survenu antérieurement. La résiliation ou la suspension ne prend effet qu'après l'expiration du délai précité. En cas de suspension de la couverture, cette suspension prend fin par le paiement des primes échues par le preneur d'assurance.

La suspension de la couverture n'affecte pas le droit de l'assureur de réclamer les primes dues ultérieurement.

## 11 DURÉE ET FIN DE L'ASSURANCE

### 11.1 Début et extension

L'assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur, à 0 heure, pour l'année d'assurance mentionnée dans les conditions générales et est réputée se renouveler tacitement à la fin de l'année d'assurance, d'une année à chaque fois, à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné au moins trois mois avant la date d'échéance, conformément aux présentes conditions.

### 11.2 Fin de l'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de résilier la présente assurance par écrit dans l'intervalle :

- a. Si Liberty annule au moins une garantie ;
- b. En cas de diminution importante et durable du risque et si le preneur d'assurance et Liberty ne parviennent pas à s'entendre sur une nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de réduction ;
- c. Si Liberty modifie ses conditions ou son tarif et que le preneur d'assurance est informé au préalable par Liberty de son droit de résiliation ;
- d. Après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le versement ou le refus d'une indemnité.

Liberty a le droit de résilier cette assurance par écrit dans l'intervalle :

- a. Après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemnisation ;
- b. Si le preneur d'assurance ne remplit pas ses obligations découlant de l'assurance.

Le preneur d'assurance et Liberty peuvent tous deux résilier le contrat à la date d'échéance finale du contrat. Dans ce cas, la résiliation doit être effectuée au moins 3 mois avant la date d'échéance finale (\*).

(\*) Les dispositions suivantes sont en vigueur dans les cas suivants :

- Assurances conclues après le 1er octobre 2024
- Par échéance principale après le 1er octobre 2024 pour les assurances conclues avant le 1er octobre 2024.

*L'assurance est reconduite tacitement pour un an à chaque fois après la date d'échéance, à moins que le preneur d'assurance ou la compagnie ne résilie la police avant la date d'échéance principale. Pour ce faire, le preneur d'assurance doit respecter un délai de préavis de 2 mois à compter de la première échéance principale à partir du 1er octobre 2024 et la compagnie un délai de préavis d'au moins 3 mois. Cela signifie que le preneur d'assurance doit poster la lettre recommandée au plus tard 2 mois avant l'échéance, faire signifier l'exploit d'huissier au plus tard le même jour ou faire signer la lettre de résiliation pour réception par nos soins au plus tard le même jour.*

*À partir de l'échéance principale du contrat au 1er octobre 2024, le preneur d'assurance-consommateur peut également résilier le contrat à tout moment sans frais ni pénalités, à condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins un an à cette échéance principale, ou par la suite, à partir du moment où le contrat est effectivement en vigueur depuis au moins un an, au moyen d'une des méthodes de résiliation mentionnées ci-dessus. Pour ce faire, le preneur d'assurance doit respecter un délai de préavis de 2 mois.*

## 12 AUTRES DISPOSITIONS

### 12.1 Renonciation à la sous-assurance

En cas d'obligation d'indemnisation, l'Assureur ne peut invoquer la sous-assurance dans le cas où la

Somme Assurée est inférieure à la valeur des Biens Assurés immédiatement avant l'Événement.

En aucun cas, le montant payé ne sera supérieur au montant assuré ou à toute sous-limite applicable.

### **12.2 Protection contre l'inflation**

Votre contrat est protégé contre l'inflation. En effet, le capital assuré et la prime varient chaque année à l'échéance selon le rapport entre l'indice applicable à l'échéance et l'indice au moment de la souscription mentionné dans les conditions particulières.

Si, en cas de sinistre, il est constaté que la valeur du bâtiment et du contenu dépasse le montant déterminé à la dernière date d'échéance de la prime conformément à l'indice, le capital assuré déterminé à la dernière date d'échéance de la prime sera augmenté de 25 % au maximum pour le règlement du sinistre. Les sous-limites faisant partie du montant assuré tel qu'indiqué dans le tableau de la police ne sont pas indexées.

### **12.3 Communications**

Toutes les communications que l'assuré et l'assureur souhaitent s'adresser mutuellement sont juridiquement valables par l'intermédiaire d'assurance. Toutes les communications de l'assureur au preneur d'assurance par l'intermédiaire du PIA et/ou de l'intermédiaire d'assurance sont réputées être parvenues au preneur d'assurance et/ou à l'assuré et ont force obligatoire à leur égard.

Toutes les communications du preneur d'assurance et/ou de l'assuré à l'assureur doivent être envoyées par l'intermédiaire de l'assurance.

### **12.4 Litiges**

Nous veillons constamment à la qualité de nos services. Néanmoins, il peut arriver que vous ne soyez pas satisfait. Dans ce cas, nous aimerions vous entendre, car nous prenons très au sérieux les plaintes concernant nos services.

Si vous avez une plainte à formuler, veuillez nous en informer par courrier électronique ou par lettre. Nos coordonnées sont les suivantes :

Assurance privée Assuradeuren B.V.

Graafschap Hornelaan 180

6004 HT

Weert

T : 046-4236540

@ : info@private-insurance.eu

Une fois que nous aurons reçu votre plainte, vous recevrez une confirmation écrite de notre part dans un délai de trois jours ouvrables. Vous recevrez une première réponse substantielle de notre part dans un délai de 14 jours.

Nous ferons tout notre possible pour résoudre la plainte à votre satisfaction. Si nous ne parvenons pas

à trouver une solution commune, vous pouvez soumettre votre plainte au médiateur des assurances.

### **Médiateur des assurances**

de Meeussquare 35, 1000 Bruxelles

TEL 02 547 5871 - FAX 02 547 5975

info@ombudsman.as

www.ombudsman.as

Le dépôt d'une plainte ne fait pas obstacle au droit de l'assuré d'intenter une action en justice.

### **12.5 Droit Belge**

Sauf disposition contraire, le présent contrat est soumis au droit belge. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges relatifs au présent contrat.

### **12.6 Transférabilité des droits**

Les droits que l'assuré tire de l'assurance ne sont pas transmissibles.

### **12.7 Protection de la confidentialité**

Les données personnelles fournies lors de la demande d'assurance sont enregistrées et traitées par l'assureur. L'assureur utilise ces données pour l'acceptation et la mise en œuvre de l'assurance, pour des analyses statistiques, pour la prévention et la lutte contre la fraude et pour se conformer aux obligations légales. Un règlement relatif à la protection de la vie privée s'applique à cet enregistrement, ainsi que le code de conduite « Traitement des données à caractère personnel des institutions financières ». Ce code de conduite définit les droits et les obligations des parties au traitement des données. Le texte intégral du code de conduite peut être obtenu auprès de :

Association des assureurs

Boîte postale 93450

2509 AL Den Haag.